

7. *Prie* le Président du Comité spécial de consulter le Secrétaire général, en temps opportun, au sujet de la mise en place d'un secrétariat de la Conférence;

8. *Renouvelle* le mandat du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes, et prie le Comité d'intensifier ses travaux en vue de s'acquitter de son mandat;

9. *Prie* le Comité spécial de tenir trois nouvelles sessions préparatoires en 1985, d'une durée de deux semaines chacune, et d'envisager la possibilité de tenir une quatrième session, si nécessaire;

10. *Prie* le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations sur la participation aux travaux du Comité d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité, dans le but de résoudre cette question aussi rapidement que possible;

11. *Prie* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire, y compris les services voulus pour l'établissement de comptes rendus analytiques, compte tenu de sa fonction d'organe préparatoire.

102^e séance plénière
17 décembre 1984

39/150. Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3469 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/190 du 21 décembre 1976, 32/89 du 12 décembre 1977, 33/69 du 14 décembre 1978, 34/81 du 11 décembre 1979, 35/151 du 12 décembre 1980, 36/91 du 9 décembre 1981, 37/197 du 13 décembre 1982 et 38/186 du 20 décembre 1983,

Réaffirmant sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats devraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif,

Soulignant à nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait permettre la réalisation de cet objectif et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette réalisation,

Prenant acte du rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement¹⁰⁴,

Rappelant que, au paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰⁵, elle a décidé qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

Rappelant également que, au paragraphe 23 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, figurant en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, elle a jugé bon également de rappeler que, au paragraphe 122 du Document final de sa dixième session extraordinaire, elle avait déclaré qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle

et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

1. *Note avec satisfaction* que, au paragraphe 14 de son rapport à l'Assemblée générale¹⁰⁴, le Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement a déclaré, notamment, ce qui suit :

"Etant donné qu'il importe beaucoup qu'une conférence mondiale du désarmement soit convoquée à un moment opportun dès que possible, avec une participation universelle et après une préparation adéquate, l'Assemblée générale devrait examiner plus avant cette question lors de sa trente-neuvième session, en gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la résolution 36/91 adoptée par consensus, en particulier le paragraphe 1 de cette résolution, et la résolution 38/186 également adoptée par consensus";

2. *Renouvelle* le mandat du Comité *ad hoc*;

3. *Prie* le Comité *ad hoc* de continuer à maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires afin de rester toujours informé de leurs positions, ainsi qu'avec tous les autres Etats, et d'examiner tout commentaire ou observation pertinents qui pourraient lui être faits, en ayant particulièrement à l'esprit le paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Comité *ad hoc* de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

102^e séance plénière
17 décembre 1984

39/151. Désarmement général et complet

A

CONFERENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT A DES FINS MILITAIRES OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/72 du 10 décembre 1976, dans laquelle elle a soumis à tous les Etats, pour examen, signature et ratification, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et a exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre possible d'adhésions,

Rappelant que les Etats parties à la Convention se sont réunis à Genève du 10 au 20 septembre 1984 pour examiner l'application de la Convention afin de s'assurer que ses objectifs étaient réalisés et ses dispositions appliquées,

Notant avec satisfaction que, dans sa Déclaration finale, la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles a conclu que les Etats parties s'étaient scrupuleusement acquittés des obligations assumées en vertu de la Convention¹⁰⁶,

Notant également que la Conférence d'examen a estimé que la Convention et ses objectifs avaient une importance

nement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, Document final (ENMOD/CONF.1/13), Genève, 1984, partie II, art. 1^{er}.

¹⁰⁴ *Ibid.*, Supplément n° 28 (A/39/28).

¹⁰⁵ Résolution S-10/2.

¹⁰⁶ Voir Première Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environ-

permanente et qu'il était de l'intérêt commun de l'humanité d'en maintenir l'efficacité en interdisant l'utilisation de techniques de modification de l'environnement comme moyen de guerre,

Notant, à ce propos, que la Conférence d'examen a reconnu la nécessité de suivre et d'examiner en permanence les dispositions du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de manière à garantir la continuité de leur efficacité,

Notant que la Conférence d'examen a affirmé sa conviction qu'une adhésion universelle à la Convention renforcerait la paix et la sécurité internationales,

Notant en outre que les Etats parties à la Convention ont réaffirmé leur ferme appui et leur attachement continu aux principes et objectifs de la Convention ainsi que leur engagement d'en appliquer efficacement les dispositions,

1. *Prend acte* de l'appréciation positive portée, dans sa Déclaration finale, par la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles quant à l'efficacité de cet instrument depuis son entrée en vigueur;

2. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles;

3. *Exprime à nouveau l'espoir* que la Convention recueillera le plus grand nombre possible d'adhésions.

102^e séance plénière
17 décembre 1984

B

ETUDE DE LA QUESTION DES ZONES EXEMPTES D'ARMES NUCLÉAIRES SOUS TOUS SES ASPECTS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/99 F du 13 décembre 1982, dans laquelle elle a décidé qu'il y aurait lieu d'entreprendre une étude dans laquelle l'*Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects*¹⁰⁷ serait revue et complétée, compte tenu des renseignements et de l'expérience accumulés depuis 1975,

Rappelant également qu'elle a prié le Secrétaire général d'établir cette étude avec le concours d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux qualifiés et de la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session,

Rappelant en outre sa résolution 38/188 I du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de communiquer au Groupe d'experts gouvernementaux sur les zones exemptes d'armes nucléaires, pour qu'il les examine et les analyse, tous les documents pertinents qui ont été présentés à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, ainsi que les comptes rendus du débat consacré à la question des zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰⁸, en annexe auquel figure une lettre du Président du Groupe d'experts gouvernementaux sur les zones exemptes d'armes nucléaires informant le Secrétaire général que le Groupe n'avait pu terminer l'étude dans les délais prescrits et que, de l'avis des experts, les travaux pourraient être

menés à bien si les délais prévus pour la réalisation de cette étude étaient assouplis;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Groupe d'experts gouvernementaux, pour qu'il les examine et les analyse, tous les documents pertinents qui ont été présentés à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, ainsi que les comptes rendus du débat consacré à la question des zones exemptes d'armes nucléaires.

102^e séance plénière
17 décembre 1984

C

ETUDE DU DESARMEMENT EN CE QUI CONCERNE LES ARMES CLASSIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures dans lesquelles elle a notamment approuvé la réalisation d'une étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées, qui serait entreprise par le Secrétaire général avec l'aide d'un groupe d'experts qualifiés nommés par lui eu égard à des considérations d'équilibre géographique,

Rappelant les débats qui ont eu lieu à la Commission du désarmement, lors de ses sessions de 1981 et 1982 consacrées à des questions de fond, concernant la méthode générale à employer dans l'étude susmentionnée, sa structure et sa portée, et qui ont abouti à l'établissement de directives convenues pour cette étude¹⁰⁹,

Rappelant également sa résolution 38/188 A du 20 décembre 1983, par laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux¹¹⁰ et prié celui-ci de poursuivre l'étude et de présenter un rapport final à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹¹¹ concernant l'étude susmentionnée,

1. *Prend acte avec satisfaction* de l'étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées¹¹², établie par le Secrétaire général;

2. *Remercie* le Secrétaire général et le Groupe d'experts sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées qui l'a aidé à réaliser cette étude;

3. *Attire l'attention* de tous les Etats Membres sur l'étude et ses conclusions;

4. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 31 mai 1985, leurs vues concernant l'étude;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la reproduction de l'étude en tant que publication des Nations Unies¹¹² et lui donner la plus large diffusion possible;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir à l'intention de l'Assemblée générale, à sa quarantième session, un rapport

¹⁰⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.I.7.

¹⁰⁸ A/39/400.

¹⁰⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 3 (A/S-12/3), annexe III.

¹¹⁰ A/38/437.

¹¹¹ A/39/348.

¹¹² *Ibid.*, annexe. L'étude a paru ultérieurement sous le titre *Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IX.1).

contenant les vues communiquées par les Etats Membres au sujet de l'étude.

102^e séance plénière
17 décembre 1984

D

GEL DES ARMEMENTS NUCLEAIRES

L'Assemblée générale,

Exprimant sa profonde inquiétude devant la poursuite et l'intensification de la course aux armements nucléaires qui aggrave sérieusement le risque de guerre nucléaire,

Consciente qu'il est non seulement dangereux mais absurde de continuer à accumuler des armes nucléaires de plus en plus perfectionnées,

Prenant en considération la haute responsabilité qui incombe aux Etats nucléaires de préserver la paix universelle et de prévenir la guerre nucléaire,

Rappelant ses résolutions antérieures demandant un gel quantitatif et qualitatif des armements nucléaires,

Rappelant également qu'à diverses reprises elle a exprimé la ferme conviction que la situation à l'heure actuelle était particulièrement propice à un gel des armements nucléaires,

Prenant acte de l'accueil largement favorable réservé à la Déclaration commune publiée le 22 mai 1984 par les chefs d'Etat ou de gouvernement de six Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies¹¹³, dans laquelle ceux-ci ont lancé un appel aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils mettent fin aux essais, à la production et au déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs,

Regrettant vivement que certaines puissances nucléaires n'aient pas répondu de façon positive à ses appels en la matière, ni aux appels et propositions émis à diverses reprises par d'autres Etats au cours des deux dernières années,

Convaincue qu'un gel des armements nucléaires renforcerait la confiance entre les Etats, atténuerait la tension internationale et créerait une atmosphère favorable à des réductions massives des arsenaux nucléaires,

Convaincue également que la recherche de telles réductions dans des conditions d'égalité de sécurité, jusqu'à complète élimination des armes nucléaires, devrait devenir une règle de conduite obligatoire pour les Etats dotés d'armes nucléaires,

1. *Réaffirme l'appel* qu'elle a lancé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils gèlent, à partir d'une date précise, leurs arsenaux nucléaires à l'échelle mondiale et sous un contrôle approprié, comme il est prévu dans sa résolution 38/76 du 15 décembre 1983;

2. *Demande à nouveau instamment* aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont les arsenaux nucléaires sont les plus importants, de procéder les premiers et en même temps au gel de leurs armements nucléaires, sur une base bilatérale et à titre d'exemple pour les autres Etats dotés d'armes nucléaires;

3. *Exprime sa ferme conviction* que tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires devront ensuite procéder dans les délais les plus brefs au gel de leurs armements nucléaires;

¹¹³ A/39/277-S/16587, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1984, document S/16587, annexe.*

4. *Souligne* la nécessité urgente d'intensifier les efforts en vue de conclure sans délai des accords sur des limitations substantielles et des réductions radicales des armements nucléaires en vue d'aboutir en fin de compte à leur complète élimination.

102^e séance plénière
17 décembre 1984

E

CONTRIBUTION DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DES AUTRES ORGANISMES ET PROGRAMMES DES NATIONS UNIES A LA CAUSE DE LA LIMITATION DES ARMEMENTS ET DU DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/188 J du 20 décembre 1983,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est, conformément à sa Charte, investie d'un rôle central et de la responsabilité principale dans le domaine du désarmement et qu'elle doit, par conséquent, jouer un rôle plus actif dans ce domaine,

Réaffirmant également le rôle de la Conférence du désarmement en tant que seul organe multilatéral de négociation sur le désarmement,

Soulignant à nouveau le lien étroit qui existe entre les questions de sécurité internationale et celles qui ont trait au désarmement et l'intérêt d'une coopération étroite entre les services du Secrétariat qui s'occupent de ces deux types de questions,

Convaincue qu'il faut tirer parti de toutes les possibilités qui s'offrent pour empêcher la guerre, notamment la guerre nucléaire, et assurer le désarmement,

Réaffirmant en outre le lien étroit qui existe entre le désarmement et le développement,

Convaincue que le désarmement contribuerait au développement économique et social réel de tous les Etats, en particulier des pays en développement, en aidant à réduire les disparités économiques entre pays développés et pays en développement, à instaurer le nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération et à résoudre d'autres problèmes d'ampleur mondiale,

Convaincue également qu'il existe un lien étroit entre le développement de la coopération internationale dans divers domaines comme le commerce, le développement économique, l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, la protection de l'environnement et la santé, d'une part, et la prévention de la guerre, notamment de la guerre nucléaire, la limitation des armements et le désarmement, d'autre part,

Prenant note des diverses activités menées par les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies en application de sa résolution 38/188 J, ainsi qu'il ressort de la note du Secrétaire général¹¹⁴,

Notant également la large gamme d'activités menées par les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement et au titre de la célébration de la Semaine du désarmement, ainsi qu'il ressort des rapports pertinents du Secrétaire général¹¹⁵,

¹¹⁴ A/39/544.

¹¹⁵ A/39/492 et A/39/493.

Prenant note du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-quatrième session¹¹⁶,

1. *Invite à nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies à contribuer encore davantage, dans les domaines de leur compétence, à la cause de la limitation des armements et du désarmement;

2. *Recommande* qu'aux réunions périodiques du Secrétaire général avec les chefs de secrétariat des institutions spécialisées, mentionnées au paragraphe 4 de sa résolution 38/188 J, l'élaboration d'un plan de coordination des activités menées par les institutions spécialisées dans le domaine du désarmement soit envisagée;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, comprenant des renseignements sur les activités pertinentes menées par les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Contribution des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à la cause de la limitation des armements et du désarmement : rapport du Secrétaire général".

102^e séance plénière
17 décembre 1984

F

RECHERCHE-DEVELOPPEMENT A DES FINS MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/99 J du 13 décembre 1982, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude complète sur l'utilisation de la recherche-développement à des fins militaires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹⁷, en annexe auquel figure une lettre du Président du Groupe d'experts gouvernementaux sur la recherche-développement à des fins militaires informant le Secrétaire général que, bien que des progrès substantiels aient été réalisés dans l'établissement du rapport, certaines questions restaient en suspens et que, après consultation avec les experts, une prolongation du délai d'exécution de l'étude était demandée en vue de permettre au Groupe de résoudre ces questions et de soumettre son rapport définitif à temps pour la quarantième session de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude en tenant compte de la possibilité de réaliser des économies sur les crédits ouverts au budget et de présenter un rapport final à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

102^e séance plénière
17 décembre 1984

¹¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 38 (A/39/38).

G

EXAMEN DU ROLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DU DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Considérant que le but primordial de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa conviction qu'une paix authentique et durable ne pourra s'instaurer que si l'on assure l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et la réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par voie d'accord international et d'exemple réciproque, conduisant finalement au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Profondément préoccupée par le fait que la course aux armements se poursuit sans répit et que les dépenses militaires augmentent dans le monde,

Consciente de la nécessité d'utiliser les ressources qui sont consacrées à la course aux armements à des fins de développement constructif, en particulier dans les pays en développement,

Réaffirmant sa conviction que le processus de désarmement concerne les intérêts vitaux de tous les Etats en matière de sécurité et que tous les Etats doivent activement s'intéresser à ce processus et y contribuer,

Réaffirmant en outre que l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa Charte, est investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement,

Regrettant que, surtout ces dernières années, aucun progrès notable n'ait été réalisé dans le domaine du désarmement,

Reconnaissant la nécessité urgente de prendre des mesures positives pour éviter toute dégradation de la sécurité des Etats et amorcer le processus trop longtemps différé d'un désarmement réel, en particulier dans le domaine nucléaire,

Reconnaissant en outre que l'Organisation des Nations Unies, en s'acquittant du rôle central et de la responsabilité primordiale qui lui incombent en matière de désarmement, doit jouer un rôle plus actif dans ce domaine, conformément au but essentiel que lui assigne la Charte de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Rappelant sa résolution 31/90 du 14 décembre 1976, dans laquelle elle a notamment décidé de maintenir constamment à l'étude la question du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

1. *Invite* tous les Etats à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 15 avril 1985, leurs vues et suggestions concernant les moyens qui permettraient à l'Organisation des Nations Unies de mieux assumer son rôle central et sa responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer ces vues et suggestions à la Commission du désarmement avant qu'elle ne tienne sa session de fond de 1985;

3. *Prie* la Commission du désarmement, à sa session de fond de 1985, d'entreprendre à titre prioritaire un examen d'ensemble du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en tenant compte, notamment, des vues et suggestions des Etats Membres sur la question;

¹¹⁷ A 39 525

4. *Prie en outre* la Commission du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, son rapport sur la question, y compris ses conclusions, recommandations et propositions éventuelles;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session une question intitulée "Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement: rapport de la Commission du désarmement".

102^e séance plénière
17 décembre 1984

H

INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES À DES FINS D'ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978, 34/87 D du 11 décembre 1979, 35/156 H du 12 décembre 1980, 36/97 G du 9 décembre 1981, 37/99 E du 13 décembre 1982 et 38/188 E du 20 décembre 1983, dans lesquelles elle a prié le Comité du désarmement¹¹⁸, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹¹⁹ et de ses travaux sur la question intitulée "Question des armes nucléaires sous tous ses aspects", d'examiner d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour de la Conférence du désarmement pour 1984 comportait la question intitulée "Question des armes nucléaires sous tous ses aspects" et que le programme de travail pour les deux parties de sa session de 1984 comportait la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire"¹²⁰,

Rappelant les propositions et déclarations faites à la Conférence du désarmement sur ces questions¹²¹,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armements et la transformation et le transfert progressifs des stocks en vue de leur utilisation pacifique contribueraient d'une manière appréciable à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant que l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires constituerait également une mesure importante pour ce qui est d'aider à prévenir la prolifération des armes et dispositifs explosifs nucléaires,

Prie la Conférence du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Question des armes nucléaires sous tous ses aspects", l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

102^e séance plénière
17 décembre 1984

¹¹⁸ Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement à compter du 7 février 1984.

¹¹⁹ Résolution S-10/2.

¹²⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 27 (A/39/27), sect. II.D.

I

LIMITATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS NAVALS: LIMITATION ET REDUCTION DES ARMEMENTS NAVALS ET APPLICATION AUX MERS ET AUX OcéANS DE MESURES PROPRES À ACCROITRE LA CONFIANCE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/188 F du 20 décembre 1983,

Convaincue que les efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, doivent porter effectivement sur toutes les formes qu'elle peut prendre,

Inquiète de la menace croissante que constitue pour la paix, la sécurité internationale et la stabilité mondiale l'intensification persistante de la course aux armements navals,

Alarmée par l'usage toujours plus fréquent de flottes ou autres formations navales, à titre de démonstration ou d'emploi de la force, comme moyen d'exercer des pressions contre des Etats souverains, en particulier des pays en développement, de s'ingérer dans leurs affaires intérieures, de commettre des actes d'agression et d'intervention armées et de préserver les restes du système colonial,

Consciente que le renforcement de la présence de flottes navales et l'intensification des activités navales de certains Etats dans des zones de conflit ou loin de leurs propres côtes accroissent les tensions dans ces régions et risquent de compromettre la sécurité des voies maritimes internationales qui les traversent, de même que l'exploitation des ressources marines,

Fermement convaincue que l'adoption d'urgence de mesures pour contenir l'affrontement militaire en mer contribuerait d'une manière importante à la prévention de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire, et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

Consciente des nombreuses initiatives et propositions concrètes concernant l'adoption de mesures efficaces visant à limiter les activités navales, à limiter et à réduire les armements navals et à appliquer aux mers et aux océans des mesures propres à accroître la confiance,

Soulignant une fois de plus l'importance de mesures appropriées de caractère régional, telles que l'application de la Déclaration de l'océan Indien comme zone de paix¹²² et la transformation de la Méditerranée en une zone de paix, de sécurité et de coopération,

Réaffirmant une fois de plus que les mers et les océans, en raison de l'importance capitale qu'ils présentent pour l'humanité, doivent être exclusivement utilisés à des fins pacifiques,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹²³, contenant les réponses d'Etats Membres, notamment d'une grande puissance navale, sur les modalités de négociation, ainsi que différentes idées spécifiques et propositions nouvelles en vue de l'adoption de mesures conjointes pour limiter la course aux armements navals et les activités navales,

Notant avec satisfaction que l'opinion prédominante exprimée dans ces réponses préconise vigoureusement l'ouverture rapide de négociations visant à limiter la course aux armements navals et les activités navales, à renforcer la confiance et la sécurité en mer et à réduire les armements navals.

¹²¹ *Ibid.*, sect. III.B.

¹²² Résolution 2832 (XXVI).

¹²³ A. 39/419 et Corr 1.

1. *Fait appel une fois de plus* à tous les Etats Membres, notamment aux grandes puissances navales, pour qu'ils s'abstiennent d'intensifier leurs activités navales dans des zones de conflit ou de tension ou loin de leurs propres côtes;

2. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la nécessité urgente d'entamer, avec la participation des grandes puissances navales, des Etats dotés d'armes nucléaires en particulier, et d'autres Etats intéressés, des négociations sur la limitation des activités navales, la limitation et la réduction des armements navals et l'application de mesures propres à accroître la confiance aux mers et aux océans, surtout aux régions comportant les voies maritimes les plus fréquentées ou présentant un risque élevé de situations conflictuelles;

3. *Invite* les Etats Membres, en particulier les grandes puissances navales, à envisager la possibilité de tenir des consultations directes, bilatérales ou multilatérales, en vue de préparer l'ouverture à une date proche de telles négociations;

4. *Invite également* les Etats Membres, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer au Secrétaire général, en avril 1985 au plus tard, leurs vues concernant les modalités de ces négociations;

5. *Prie* la Commission du désarmement d'examiner cette question et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Limitation de la course aux armements navals : limitation et réduction des armements navals et application aux mers et aux océans de mesures propres à accroître la confiance".

102^e séance plénière
17 décembre 1984

J

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'UTILISATION D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/188 D du 20 décembre 1983,

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement qui traite de la question des armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques¹²⁴ et de sa recommandation tendant à ce que, étant donné que le mandat du Comité n'a pas été épuisé, la Conférence du désarmement reconstitue le Comité spécial des armes radiologiques au début de sa session de 1985;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations sur la question en vue de mener à bien ses travaux sans tarder, compte tenu de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin, et d'en présenter les résultats à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Interdiction de

la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques".

102^e séance plénière
17 décembre 1984

39/152. Question de l'Antarctique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/77 du 15 décembre 1983,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Prenant note de l'étude sur la question de l'Antarctique¹²⁵,

Consciente que l'Antarctique est de plus en plus présente à la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant,

Ayant à l'esprit le Traité sur l'Antarctique¹²⁶ et l'importance du système qui s'est développé autour de lui,

Tenant compte du débat auquel cette question a donné lieu lors de sa trente-neuvième session¹²⁷,

Convaincue des avantages qu'offrira une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Affirmant sa conviction que, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, l'Antarctique devrait continuer à jamais d'être utilisée exclusivement à des fins pacifiques et ne devrait pas devenir le théâtre ni l'enjeu de dissensions internationales,

Rappelant les paragraphes pertinents de la Déclaration économique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983¹²⁸,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour l'étude sur la question de l'Antarctique;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

102^e séance plénière
17 décembre 1984

39/153. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/102 du 9 décembre 1981, 37/118 du 16 décembre 1982 et 38/189 du 20 décembre 1983,

Reconnaissant qu'il importe de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée et d'y renforcer encore les liens économiques, commerciaux et culturels,

Se déclarant préoccupée par la persistance et l'accroissement des tensions dans certaines parties de la région de la Méditerranée et par la menace qui en résulte pour la paix,

Considérant, à cet égard, qu'il est urgent que tous les Etats agissent conformément aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹²⁹,

¹²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 27 (A/39/27), par. 120.

¹²⁵ A/39/583 (Partie I) et Corr.I et 2 et A/39/583 (Partie II) et Corr.I, vol. I à III.

¹²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778, p. 71.

¹²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Première Commission, 50^e et 52^e à 55^e séances.

¹²⁸ A/38/132-S/15675, annexe, sect. III, par. 122 et 123.

¹²⁹ Résolution 2625 (XXV), annexe.